

PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3/B4-06-113 du 15 MAI 2006** prescrivant la mise en place de dispositions à mettre en œuvre en cas de sécheresse et la réalisation d'étude visant à réduire la consommation en eau pour la Société de la Fromagerie BOURSIN à Croisy sur Eure

**LE PREFET DE L'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et notamment ses articles L511-1, L512-17 et L512-12,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 34-1 et 34-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1999 réglementant les activités de la Société de la Fromagerie BOURSIN à Croisy sur Eure,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> mars 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 4 avril 2006,

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13 avril 2006,

Vu les observations présentées par l'exploitant le 20 avril 2006,

Considérant que la situation hydrologique tendue du département de l'Eure pourrait être de nature à se traduire par un étiage sévère de rivières déjà concernées par la sécheresse de l'année 2005,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre et amplifier l'action entreprise en 2005, en conciliant la sauvegarde de la ressource en eau et les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises pour réduire fortement les consommations d'eau ou les rejets,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, de prescrire des dispositions complémentaires pour les entreprises recensées comme étant susceptibles de causer un impact sur la ressource en eau ou sur le milieu récepteur, en cas d'étiage sévère, du fait d'un fort prélèvement ou des caractéristiques des rejets

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

La Société de la Fromagerie BOURSIN située sur la commune de CROISY sur Eure doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans l'Eure et sa nappe d'accompagnement et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants:

- seuil de vigilance : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2<sup>(1)</sup> mais supérieur au QMNA5<sup>(2)</sup>
- seuil d'alerte : le débit mesuré est inférieur au QMNA5<sup>(2)</sup> et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

## **ARTICLE 2**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

## **ARTICLE 3**

Lors du dépassement du **seuil d'alerte**, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité, de salubrité ou d'hygiène liée à l'activité industrielle de fabrication de produits alimentaires.
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;

<sup>1</sup> QMNA2 = débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

<sup>2</sup> QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

#### **ARTICLE 4**

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans l'Eure, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 5**

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 2 à 3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

#### **ARTICLE 6 -**

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

##### **6-1 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS**

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels en précisant leur utilisation et leur origine;

- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5 ;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5 ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

## 6-2 – ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

## 6-3 – DELAIS

Le diagnostic défini à l'article 6-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 6-2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7: Recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de ROUEN :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 8 : Communication et affichage du présent arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative,

En vue de l'information des tiers :

- un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée de un mois, procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis au public est inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure
- un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Haute Normandie, l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de Croisy sur Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A EVREUX, le

15 MAI 2006

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Delphine HÉDARY

